

Chapitre 7 **Obligation générale**

En ce qui concerne les activités de pêche d'interception dont il n'est pas fait état ailleurs dans la présente Annexe, ni l'une ni l'autre Partie, sauf entente contraire, ne met en train de nouvelles activités de pêche d'interception, ni ne mène ou ne redirige des activités de pêche d'une manière qui aurait pour effet d'accroître intentionnellement les interceptions.